

A-3388/20-40



CHFEP

Chambre des fonctionnaires
et employés publics

26, boulevard Royal | L-2449 Luxembourg | Tél.: 47 22 41-1 | Fax: 47 23 74 | chfep@chfep.lu | www.chfep.lu

A V I S

sur

le projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités et les programmes de l'examen de fin de stage en formation spéciale et de l'examen de promotion à l'Administration des contributions directes et abrogeant le règlement grand-ducal du 12 décembre 2017 arrêtant les modalités et les programmes des examens de fin de stage en formation spéciale et des examens de promotion à l'Administration des contributions directes

Par dépêche du 30 juillet 2020, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, "*dans vos meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour objet de remplacer les dispositions actuellement en vigueur régissant la formation spéciale pendant le stage et l'examen afférent pour les agents des différents groupes de traitement auprès de l'Administration des contributions directes, ceci afin de tenir compte de la réduction de la durée normale du stage de trois à deux années par la loi du 15 décembre 2019 sur la réforme du stage dans la fonction publique.

De plus, il vise à mettre à jour le programme de l'examen de promotion des agents des groupes de traitement B1 et C1 auprès de ladite administration.

Le texte soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics appelle les observations suivantes.

Ad article 1^{er}

Concernant les modalités d'organisation des examens de fin de formation spéciale et de promotion, la Chambre regrette que le projet ne renvoie pas (contrairement au texte actuellement applicable) au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen de l'examen de fin de formation spéciale pendant le stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'État. Cette manière de faire aurait en effet l'avantage de garantir que la procédure suivie en l'occurrence soit bien claire et qu'elle ne diffère pas de celle généralement appliquée en matière d'examen dans la fonction publique.

En outre, le projet ne comporte pas de dispositions sur les aspects organisationnels de la formation spéciale des stagiaires (forme des sessions de formation, modalités de participation et de dispense de participation aux cours, procédure en cas d'absence pour raisons de santé par exemple, etc.).

La Chambre demande de compléter le texte en conséquence.

Ad article 2

Au premier alinéa, lettre c), de l'article sous rubrique, il faudra écrire "*la partie 3 se **compose de** deux filières*" au lieu de "*la partie 3 se différencie en deux filières*", formulation peu orthodoxe.

Ad article 3

L'article 3, premier alinéa, prévoit que, "*lors de son affectation, le candidat est informé de la composition de son programme de la formation spéciale pour l'examen de fin de stage*" et que "*le programme est composé au minimum des matières des parties 1 et 2 (...)*".

Afin d'éviter toute confusion avec le deuxième alinéa de l'article 2 – aux termes duquel seules "*les parties 2 et 3 sont sanctionnées par des examens*" – la Chambre des fonctionnaires et employés publics recommande de supprimer les termes "*pour l'examen de fin de stage*" à la première disposition précitée.

Ensuite, la Chambre se demande si le candidat peut éventuellement, avant son affectation, exprimer son choix sur l'une ou l'autre des deux filières de la partie 3 du programme de formation, le texte ne fournissant pas de précision à ce sujet.

Une question supplémentaire se pose concernant le choix de l'une ou l'autre des deux voies de formation de la partie 3: que se passe-t-il lorsque l'agent fait, après son stage, l'objet d'un changement de fonction ou d'affectation (sur sa demande ou d'office)? Dans une telle situation, la filière de formation choisie peut, le cas échéant, ne plus être adaptée au nouveau poste auquel l'agent est affecté.

De plus, la possibilité pour le directeur des contributions de dispenser un agent des deux filières de formation de la partie 3 peut avoir pour

conséquence que celui-ci ne dispose pas d'une formation adéquate dans le cas d'une éventuelle mutation.

Ad articles 4 à 6

Les articles 4 à 6 fixent les matières et la durée de la formation spéciale pendant le stage ainsi que le programme de l'examen afférent.

La Chambre fait remarquer qu'elle a l'habitude de ne pas s'immiscer dans le choix des matières et épreuves figurant au programme d'une formation ou d'un examen donné. Elle s'abstient donc de se prononcer à ce sujet.

Dans un souci de clarté, la Chambre recommande toutefois de reformuler comme suit la première phrase de l'article 4:

"Il est organisé des Les cours de la partie 1, énoncée à l'article 2, lettre a), ~~qui sont obligatoires pour tous les candidats en début de carrière~~ stagiaires et qui visent à familiariser les candidats ceux-ci avec le fonctionnement de l'Administration des contributions directes."

Ad article 7

L'article 7 porte sur les modalités d'organisation de l'examen de fin de formation spéciale et sur les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec à cet examen.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate que le projet sous avis ne détermine pas la répartition des points pour chaque matière au programme de l'examen. De plus, le genre (réponses à des questions, exposés, mémoires, etc.) des épreuves n'est pas défini pour chaque matière. Elle demande de compléter le texte en conséquence.

Aux termes du paragraphe (5), "le candidat qui n'a pas participé à l'examen partiel dans une ou plusieurs des matières reprises dans la partie 2 énoncée à l'article 2, lettre b), est examiné dans cette ou ces matières à la session d'examen de fin de stage en formation spéciale".

La Chambre relève d'abord que la participation aux examens partiels est obligatoire en vertu du paragraphe (1). Elle demande par

conséquent d'écrire "*le candidat qui n'a pas participé, pour des raisons dûment motivées, à l'examen partiel (...)*".

Ensuite, la Chambre fait remarquer que les examens partiels font partie, selon le paragraphe (1), de l'examen de fin de stage en formation spéciale. Dans un souci de conformité avec les dispositions de ce dernier paragraphe, il faudra donc écrire au paragraphe (5), soit que le candidat "*est examiné dans cette ou ces matières à la prochaine session d'examen de fin de stage en formation spéciale*", soit qu'il "*est examiné dans cette ou ces matières à la session d'examen portant sur les matières de la partie 3 de la formation spéciale*", en fonction de l'intention des auteurs du texte.

Cette observation vaut également pour le paragraphe (8), traitant de l'échec du candidat à une ou plusieurs épreuves des examens partiels.

Selon le paragraphe (9), "*le candidat ayant obtenu au moins un nombre total de points supérieur ou égal à 40 points du résultat final, ainsi qu'au moins un nombre total de points supérieur ou égal à 30 points dans chaque matière, a réussi à l'examen de fin de stage en formation spéciale*". Les paragraphes (10) à (15) fixent les conditions d'ajournement et d'échec selon les mêmes modalités.

En application des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 31 octobre 2018 portant organisation de la formation pendant le stage pour les fonctionnaires stagiaires de l'État et des établissements publics de l'État ainsi que du cycle de formation de début de carrière des employés de l'État, le candidat a réussi à l'examen de fin de formation spéciale lorsqu'il obtient au moins les deux tiers du total des points.

Étant donné que, selon le paragraphe (9), le candidat a réussi s'il obtient 40 du nombre total des points, ce total doit donc être de 60 points ($60 \times 2/3 = 40$). Or, en application du paragraphe (3), il peut être attribué à chaque matière au programme de l'examen un maximum de 60 points. Il est donc parfaitement possible que le nombre total des points affectés à l'examen (qui porte sur plusieurs matières) dépasse 60. S'y ajoute que le nombre de matières au programme de l'examen est choisi pour chaque candidat en fonction de ses attributions (cf. article 3).

Il en découle que le système projeté crée donc une inégalité de traitement entre les candidats!

De plus, et comme déjà évoqué, il peut être attribué à chaque matière un maximum de 60 points, mais aussi seulement 15, 30, 40 ou 50 points par exemple. Le paragraphe (9) prévoit toutefois que le candidat doit obtenir "*un nombre total de points supérieur ou égal à 30 points dans chaque matière*" pour réussir, ce qui n'est donc pas possible dans tous les cas et ce qui crée encore une fois une inégalité de traitement.

Pour éviter tout problème à ces sujets et pour garantir que les conditions de réussite, d'ajournement et d'échec soient les mêmes pour tous les stagiaires, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de supprimer les paragraphes (9) à (15) de l'article 7 et de les remplacer par un renvoi aux dispositions de l'article 19 du règlement grand-ducal susvisé du 31 octobre 2018.

À titre tout à fait subsidiaire, la Chambre signale que, au paragraphe (14), il faudra écrire correctement "*en formation spéciale*" (à la place de "*formaiton*").

Au paragraphe (16), première phrase, il y a lieu de supprimer in fine les mots superflus "*telle que prévue au présent article*".

En outre, il faudra compléter la dernière phrase de la façon suivante:

"La première session d'examen est annulée dans son chef."

Ad article 8

À la première phrase de l'article sous rubrique, il y a lieu d'écrire correctement "*pour les candidats-~~du~~ des groupes de traitement B1 et C1 (...)*".

Ad article 9

La dernière phrase de l'article 9 est à modifier de la manière suivante:

"L'appréciation du ~~mémoire~~ travail de promotion est faite par deux examinateurs."

Ad article 10

La Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le texte sous avis ne fixe pas les conditions d'ajournement et d'échec à l'examen de promotion. Elle demande de le compléter en conséquence.

Ad chapitre 4

Le chapitre 4 comporte des "*dispositions transitoires, abrogatoires et finales*".

La Chambre signale que, en application des règles de la légistique formelle, les dispositions transitoires doivent être placées à la suite des dispositions abrogatoires (et non pas l'inverse, comme ceci est le cas dans le texte sous avis).

Lorsque le dispositif du texte comporte plusieurs mesures transitoires, elles doivent par ailleurs toutes être regroupées sous un même article.

Le projet sous avis est donc à modifier en conséquence.

Ad article 13

À l'article 13, alinéa 1^{er}, cinquième ligne, il y a lieu de supprimer le mot "*et*" entre les termes "*matières enseignées*" et "*selon les dispositions du règlement grand-ducal du 12 décembre 2017*".

La Chambre des fonctionnaires et employés publics suggère d'écrire au même alinéa, in fine, "*les adaptations suivantes étant apportées aux programmes concernés prévus à l'article 4 de ce règlement*" – au lieu de "*à l'exception de l'article 4 de ce même règlement qui est modifié*", bout de phrase qui est en effet équivoque et non conforme aux règles de la légistique formelle.

Ad article 14

À l'article sous rubrique, il faudra écrire correctement "*pour les candidats ~~du~~ des groupes de traitement A1, A2, B1 et C1 (...)*".

Ad article 15

Tout à la fin de l'article 15, il y a lieu de supprimer les mots "*dès l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal*".

En effet, selon les règles de la légistique formelle, il est superflu de préciser qu'un texte est abrogé à la date d'entrée en vigueur du nouvel acte qui doit le remplacer, cette mise en vigueur donnant de plein droit effet aux dispositions abrogatoires.

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 6 août 2020.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF